

## Charte de sécurité des travaux

Locataires :

Veuillez noter que :

- \_\_\_\_\_ Le propriétaire du bien a déposé auprès du Département de l'urbanisme (Department of Buildings, DOB), une demande de permis de travaux ne constituant ni des modifications mineures ni des réparations ordinaires.
- \_\_\_\_\_ Le propriétaire du bien a notifié le DOB qu'un permis de travaux d'urgence a été demandé.
- \_\_\_\_\_ Le propriétaire du bien a déposé une demande de certificat d'occupation temporaire.

Cet avis doit être distribué à chaque logement occupé **ou** affiché dans un endroit visible de l'entrée du bâtiment et à chaque étage à moins de trois mètres (10 pieds) de chaque rangée d'ascenseurs, ou, si le bâtiment n'est pas équipé d'ascenseurs, à moins de trois mètres (10 pieds) de ou dans chaque cage d'escalier, et devra rester affiché jusqu'à la fin des travaux autorisés décrits.

Si les travaux nécessitent un plan de protection des locataires, le propriétaire est tenu d'afficher et de distribuer un « Avis aux locataires » indiquant qu'un plan de protection des locataires a été déposé auprès du Département de l'urbanisme. L'avis doit être distribué à chaque logement occupé **et** affiché dans un endroit visible de l'entrée du bâtiment et à chaque étage à moins de trois mètres (10 pieds) de chaque rangée d'ascenseurs, ou, si le bâtiment n'est pas équipé d'ascenseurs, à moins de trois mètres (10 pieds) de ou dans chaque cage d'escalier, et devra rester affiché jusqu'à la fin des travaux autorisés décrits.

**Description du type de travaux entrepris et lieux dans lesquels ces travaux doivent être entrepris dans les habitations comptant plusieurs logements** \_\_\_\_\_

**Description des équipements ou services essentiels indisponibles ou interrompus pendant les travaux, et de la façon dont le propriétaire minimisera cette indisponibilité ou cette interruption**

**Horaires des travaux** \_\_\_\_\_

**Délai d'achèvement prévu des travaux** \_\_\_\_\_

**Agent(e) ou employé(e) du propriétaire pouvant être contacté(e) pour les questions non urgentes liées aux travaux entrepris**

**Nom :** \_\_\_\_\_ **Numéro de téléphone :** \_\_\_\_\_

**Agent(e) ou employé(e) du propriétaire pouvant être contacté(e) pour les questions urgentes liées aux travaux entrepris, 24 h/24, 7 j/7 pendant la période des travaux :**

**Nom :** \_\_\_\_\_ **Numéro de téléphone :** \_\_\_\_\_

Pour déposer une plainte portant sur les travaux entrepris ou poser des questions sur les travaux entrepris, contactez le Département de l'urbanisme au 311. Si votre plainte est liée à un défaut de fournir l'aménagement raisonnable requis suite à une coupure d'ascenseur, contactez la Commission des droits de l'homme (Commission on Human Rights) au 311 ou appelez le (212) 416-0197.